



PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Pilotage, Stratégie du Développement Durable
Unité procédures et réglementation

Arrêté DEAL/UPR/N° 142 du 10 août 2017

Portant ouverture de l'enquête publique, relative à la demande de prolongation pour 25 ans de la concession pour or dite de « Saint-Élie » n°01/80 et d'extension aux substances connexes à l'or, sollicitée par la société des Mines de Saint-Élie (SMSE), sur le territoire des communes de Saint-Élie et Mana.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code minier et notamment les articles L.131-1 à 13, L.142-7 à 16 et l'article L.144-4 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes ;

Vu le décret du 15 avril 2015, relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL et notamment au directeur adjoint, M. Didier RENARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-05-09-002 du 9 mai 2017 portant délégation de signature à M. Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu le dossier déposé par Mme Carol OSTORERO, représentant permanent de la société des Mines de Saint-Élie (SMSE), le 25 mars 2016, de demande de prolongation pour 25 ans de la concession pour or de « Saint-Élie » (n°01/80), et d'extension aux substances connexes à l'or sur le territoire des communes de Saint-Élie et Mana ;

Vu le rapport de recevabilité du service instructeur en date du 14 mars 2017 ;

Vu la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2017 ;

Vu la décision n° E17000008/97 du 19 mai 2017 du président du Tribunal Administratif de la Guyane, désignant Mme Maryse GAUTHIER, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les dates d'enquête publique définies en concertation avec le commissaire enquêteur Mme Maryse GAUTHIER ;

Vu la cessation d'activité de la Semaine Guyanaise journal local habilité à faire paraître les annonces légales et la nécessité d'avoir recours exclusivement au journal France Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

ARRETE :

Article 1 : Une enquête publique d'un mois à la demande de la Société Minière de Saint-Elie, est ouverte du **01^{er} septembre 2017 au 02 octobre 2017 inclus**, relative à la demande de prolongation de concession pour or et substances connexes dites historiques de la concession minière n° 01/80 dite de « Saint-Elie », pour les 25 années à venir conformément à l'article L.113-1 du code minier (nouveau), durée initialement attribuée le 09 février 1889, pour une durée illimitée, **sur le territoire des communes de Mana et de Saint-Elie.**

Cette concession, couvre une surface de 99 km². Les trois quarts de la concession se trouvent sur les bassins des criques Tigre et Lalane qui s'écoulent vers le Nord-Est jusqu'au lac réservoir du Barrage de Petit Saut, à 6 km. Le quart Sud-Est, dans lequel se situent le village et la zone d'exploitation actuelle, se trouve dans le bassin versant de la crique Petit Leblond.

Article 2 : Le maître d'ouvrage de ce projet est la Société des Mines de Saint-Elie (SMSE), représentée par Mme Carol OSTORERO, carrefour du Larivot – 97351 Matoury – Correspondant : M. Alexandre CAILLEAU - coordonnées : 05 94 29 80 01.

Le service instructeur au sein de la DEAL est le service Risques, Energies, Mines et Dechets (REMD). La personne en charge du dossier est Mme Myriam VIREVAIRE - coordonnées : 05.94.29.75.37 - courriel : myriam.virevaire@developpement-durable.gouv.fr ou remd.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr - adresse : DEAL Guyane, rue du Vieux Port, CS76003, 97306 Cayenne cedex.

Article 3 : Mme Maryse GAUTHIER, retraitée, résidant à Rémire-Montjoly 97 354, est désignée par le président du Tribunal administratif de la Guyane en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 : Les pièces du dossier seront disponibles à la mairie de Saint-Elie située au bourg de Saint-Élie – CS 36 026 – 97 312 Saint-Élie, téléphone Bourg : 05 94 33 90 08 – à la mairie annexe de Saint-Élie située rue du Docteur Gippet – BP 9026 – CS 36 026 – 97 300 Cayenne – téléphone : 05 94 28 10 46 – mairie.stelie@orange.fr, à la mairie de Mana située Place Yves Patient – 97 360 Mana – téléphone : 05 94 34 82 68 – services.techniques@mairie-mana.fr à la DEAL service Pilotage et Stratégie du Développement Durable (PSDD) unité procédures et réglementation (UPR), rue Carlos Finley – Impasse Buzaré – CS 76 003 – 97 306 – Cayenne Cedex – téléphone : 05 94 29 51 36 et 05 94 29 51 50 – pr.psdd.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr, pendant toute la durée de l'enquête, par les personnes qui voudront en prendre connaissance tous les jours aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés, à savoir :

Horaires d'ouverture des services de la mairie et de l'annexe mairie de Saint-Elie:

- Mairie bourg de Saint-Élie : du lundi au vendredi de 8 heures à 13 heures
- Mairie annexe de Saint-Élie à Cayenne rue du Docteur Gippet :

du lundi au vendredi de 8 heures à 13 heures et jeudi après midi de 15 heures à 17 heures

Horaires d'ouverture des services de la mairie de Mana :

- Lundi, mercredi, vendredi : de 07h45 à 13h30
- Mardi, jeudi : de 07h45 à 13h30 et de 15h00 à 17h30

Horaires de réception du public à la DEAL service PSDD unité procédures et réglementation :

Jours	Matin	Après-midi
Lundi	9h00 – 12h00	14h00 – 16h00
Mardi	9h00 – 12h00	14h00 – 16h00
mercredi	9h00 – 12h00	
Jeudi	9h00 – 12h00	14h00 – 16h00
Vendredi	9h00 – 12h00	

Le commissaire enquêteur, Mme Maryse GAUTHIER, recevra le public de 9 heures à 12 heures aux dates suivantes :

- Vendredis 01^{er} et 15 septembre 2017, mairie de Saint-Elie (bourg),
- Mercredis 06 et 20 septembre 2017, mairie de Mana,
- Lundi 2 octobre 2017, annexe mairie de Saint-Elie (Cayenne)

Le commissaire enquêteur organisera deux réunions publiques :

- **Le samedi 16 septembre 2017 de 09h00 à 11h00**, à la Maison des Maires 36 avenue Pasteur à Cayenne ;
- **Le jeudi 21 septembre 2017 de 15h00 à 17h30**, à la mairie de Mana, Place Yves Patient ;

Des registres à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront ouverts à la mairie et l'annexe mairie de Saint-Elie, à la mairie de Mana ainsi qu'à la DEAL service PSDD, unité procédures et réglementation (UPR) et accessible au public aux heures d'ouverture des locaux, pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

Article 5 : Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront également être adressées, par courriel ou par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Elie, située au bourg de Saint-Élie – CS 36 026 – 97 312 Saint-Élie, à la mairie annexe de Saint-Élie située rue du Docteur Gippet – BP 9026 – CS 36 026 – 97 300 Cayenne – courriel : mairie.stelie@orange.fr à la mairie de Mana située Place Yves Patient – 97 360 Mana – services.techniques@mairie-mana.fr à la DEAL service PSDD **en précisant l'intitulé de l'enquête publique** – enquete-publique.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr, ou directement sur le courriel personnel du commissaire enquêteur : mqcommissaire-enqueteur@orange.fr

Article 6 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché, à la mairie de Saint-Elie et l'annexe mairie de Saint-Elie ainsi qu'à la mairie de Mana.

À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de la commune de Saint-Elie et le maire de la commune de Mana, constatera l'accomplissement de cette formalité et sera versé au dossier.

Cet avis sera en outre publié par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire, dans le journal local France Guyane, une première fois, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit pour le jeudi 17 août 2017 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit pour le 05 septembre 2017.

L'extrait des journaux reproduisant cet avis figurera au dossier d'enquête.

Article 7 : En outre, conformément à l'article R.123-11 du code de l'environnement, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« Art. 1^{er} – Les affiches mentionnées au II de l'article R.123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique, l'avis d'enquête publique et le dossier d'enquête sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr – (actualités – enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public – enquêtes publiques)

Article 8 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Article 9 : Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il paraît utile de consulter. Il rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 : Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente, accompagnés des registres et pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal administratif de la Guyane.

Article 11 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera disponible à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) service PSDD, unité procédures et réglementation, impasse Buzaré à Cayenne, et à l'annexe mairie de Saint-Elie (Cayenne), à la mairie de Saint-Elie et à la mairie de Mana où le public pourra en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux pendant un an.

Toute personne physique ou morale concernée pourra en avoir communication après en avoir fait la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Le rapport du commissaire enquêteur sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr (actualités – enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL – www.guyane.developpement-durable.gouv.fr – (information du public- enquêtes publiques)

À l'issue de l'enquête publique, le Préfet de la Guyane se prononcera sur la demande de prolongation de concession pour or et substances connexes dites historiques de la concession minière n° 01/80 dite de « Saint-Elie », pour les 25 années à venir, sise sur les communes de Mana et Saint-Elie.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le sénateur-maire de la commune de Mana et le maire de la commune de Saint-Elie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le, 10 août 2017

Pour le préfet, par délégation,

L'Adjointe du chef de service
Pilotage, Stratégie du Développement Durable

Myriam VALDES